PRÊT A INTÉRÊT EN FRANCE

JUSQU'AU XV° SIÈCLE

PAR

ERNEST MEUNIER

LICENCIË EN DROIT

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CANONIQUE

- L'Église ne s'est pas opposée au prêt à intérêt pendant la période mérovingienne.
- II. A partir du capitulaire de 789 l'Église a poursuivi le prêt à intérêt parce qu'il était illégal.
- III. Lorsque, grâce à la renaissance du droit romain, le prêt à intérêt, défendu par le texte de la loi, a été admis tacitement par le consentement unanime des peuples, l'Église a reconnu la légitimité de l'intérêt.
- IV. Si les papes et les conciles se montrent sévères envers les usuriers, ils protégent activement les compagnies italiennes.
- V. Le jour où les rois admettent officiellement le prêt à intérêt, l'Église cesse de se montrer rigoureuse.

VI. — Les décisions récentes données par le Saint-Siège relativement à cette question prouvent que l'Église n'a jamais poursuivi que le prêt à intérêt illégal et l'usure immodérée.

SECONDE PARTIE

DROIT CIVIL

- I. Jusqu'au capitulaire de 789 la loi romaine seule réglemente le prêt à intérêt, qu'elle autorise : le prêt à intérêt est reconnu légitime.
- II. Le capitulaire de 789 prohibe clairement le prêt à intérêt, toute somme perçue en sus du capital est regardée comme usuraire.
- III. Dès la fin du douzième siècle et pendant les deux premiers tiers du treizième, l'influence du droit romain et les besoins sociaux font oublier peu à peu le texte de la loi, le prêt à intérêt est tacitement admis.
- IV. Ce qu'il faut entendre par Lombards, Ultramontains et Caorsins.
- V. Les hauts barons attirent sur leurs domaines les riches compagnies italiennes et les favorisent.
- VI. Le prêt à intérêt avant l'ordonnance royale de 1268 est universellement en usage, mais presque toujours il est dissimulé.
- VII. L'ordonnance de 1311 ne fixe pas irrévocablement le taux de l'intérêt.
- VIII. Après l'ordonnance de Philippe le Bel, les prêteurs à intérêt sont des privilégiés payant à la royauté les concessions qui leur sont faites.

DES JUIFS

- IX. Les juifs n'ont pas trop à souffrir pendant les périodes mérovingienne et carolingienne.
- X. Les richesses qu'ils acquièrent dans le commerce et dans le trafic de l'argent en font pour les seigneurs une chose précieuse; on se les dispute, on se les partage.
- XI. Sous Saint Louis ils ne sont pas encore exclusivement adonnés au prêt à intérêt, à l'usure.
- XII. « Plus les juifs auront de priviléges et mieux ils pourront payer la taxe que le roi fait peser sur eux. » Telle est la maxime que les rois mettent en pratique; si les juifs finissent par devenir tout à fait usuriers, c'est grâce aux persécutions dont ils sont les victimes et surtout aux priviléges qu'on leur donne.

XIII. — Conclusion.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)

ost include which was a sealth people, its

dens le comme qu'ils féquirent dans le comme de ches de manuel de comme de ches de comme de ches de comme de les parièges de l

Year and doing its no part has encore exclusived.

The last parties are present and present our set of the present our set of the present our set of the present our present our

moisolorion' ... Ill

to an arrow in transfer of the first and amplify sol transfer to the standard

(Réalement du 10 januer les ani